



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRÊTÉ n°32-2020-06-23-001

PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

le projet d'aménagement d'un parking intégrant la construction d'un abribus pour le ramassage scolaire, de sanitaires pour les personnes à mobilité réduite et d'un cheminement piétonnier allant du parking à l'enceinte fortifiée

**LA PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU la délibération du 14 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Larressingle sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) pour le projet d'aménagement d'un parking, et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;

VU les pièces du dossier d'enquête, constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2020 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

VU le rapport et les conclusions favorables du 16 mars 2020 du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

VU le courrier en date du 27 mai 2020 par laquelle le maire de Larressingle décide de poursuivre la procédure d'expropriation ;

Considérant que le projet consiste à réaliser l'aménagement d'un parking intégrant la construction d'un abribus pour le ramassage scolaire, de sanitaires pour les personnes à mobilité réduite et d'un cheminement piétonnier allant du parking à l'enceinte fortifiée ;

Considérant que ce projet consiste notamment à sécuriser l'accès à l'enceinte fortifiée, à la mairie, au cimetière et à la salle polyvalente, en réglementant la circulation des véhicules et en créant un cheminement piétonnier ;

Considérant que la commune de Larressingle, village fortifié classé parmi les plus beaux villages de France est un des sites touristiques les plus visités du département du Gers ;

Considérant que la fréquentation de ce site touristique a augmenté de 22 % environ ces 10 dernières années ;

Considérant que les lieux de stationnement des véhicules des visiteurs ne sont pas adaptés à l'augmentation croissante des visiteurs et s'avèrent ainsi insuffisants ;

Considérant que la circulation des véhicules en saison touristique est potentiellement génératrice d'incidents, voire d'accidents ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements pour les personnes à mobilité réduite, dans le respect des normes réglementaires liées à l'accessibilité ;

Considérant que le projet se trouve en zonage AU du plan local d'urbanisme en vigueur dans la commune de Larressingle ;

Considérant que la commune ne dispose pas d'autres emplacements constructibles susceptibles d'accueillir un tel projet ;

Considérant, au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération d'aménagement d'un parking intégrant la construction d'un abribus pour le ramassage scolaire, de sanitaires pour les personnes à mobilité réduite et d'un cheminement piétonnier allant du parking à l'enceinte fortifiée, sont supérieurs aux atteintes à la propriété privée, au coût financier et aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins de la commune et de ses habitants ;

Considérant que l'opération ne semble pas comporter d'inconvénients d'ordre social ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er – Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Larressingle, le projet d'aménagement d'un parking intégrant la construction d'un abribus pour le ramassage scolaire, de sanitaires pour personnes à mobilité réduite et d'un cheminement piétonnier allant du parking à l'enceinte fortifiée.

Article 2 – L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans. À défaut, cette déclaration d'utilité publique sera frappée de caducité.

Article 3 – Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Larressingle pendant un délai de deux mois et publié par tous les procédés en usage dans la commune.
- publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le maire de la commune de Larressingle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **23 JUIN 2020**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Edwige DARRACQ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date des formalités d'affichage en mairie de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
